

**Élue non inscrite**

**(Françoise Mary)**

« Nul ne sera l'objet d'immixtions arbitraires dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes à son honneur et à sa réputation. Toute personne a le droit de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes. » Art. 12, Déclaration Universelle des Droits de L'Homme adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies le 10 décembre 1948.